

PORTANT CONSTITUTION D'UN JURY DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE DIALOGUE COMPETITIF

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles R.2124-3 et R.2124-4 du code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2023-01-13-04 du conseil d'administration portant approbation du projet de restructuration du bâtiment Mitterrand ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 20 juillet 2023 portant procédure de dialogue compétitif en application de l'article L.2124-4 du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du dialogue compétitif en vue de l'attribution du marché public global de performance sur l'opération 1058 – restructuration du bâtiment Mitterrand, un jury d'attribution est constitué comme suit.

Au titre de représentants de la maîtrise d'ouvrage :

- le Président ou son représentant, Président du jury ;
- le Chargé de mission en charge de la stratégie immobilière ou son représentant ;
- le Directeur général des services ou son représentant ;
- la Directrice du budget et des finances ou son représentant ;

Au titre des personnalités qualifiées extérieures :

- Mme Claire Serin, architecte ;
- M. Philippe Commeau, architecte.

Article 2 :

L'indemnisation des personnalités qualifiées extérieures est fixée à 500 euros TTC par demi-journée de présence au jury.

Les présences seront attestées par les procès-verbaux de réunion.

Article 3 :

Le directeur Général des Services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/10/2023



Le Président

Le Directeur Général des Services

Mathias BERNARD SAQUIS

- Transmis au contrôle de légalité le

05 OCT. 2023

- Publié le

05 OCT. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.